

ARTICLE 01 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de la prestation D'hébergement et de restauration par le prestataire pour le client, conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 02 : Textes de références des prestations

La présente convention des prestations est régie dans toutes ses dispositions par les textes législatifs et réglementaires en la matière en vigueur en Algérie.

ARTICLE 03 : Réservations

Les réservations doivent être effectuées par le client via Courriel mail ou bon de commande adressé directement à l'hôtel 72H à l'avance de la date d'arrivée ; tout en mentionnant les noms des hébergés, le nombre, et les dates ; afin de permettre toute disponibilités commodité à leurs égards.

Email de réservations : contact@hotelhba.com;

Directeur en copie : directeur@hotelhba.com

ARTICLE 04 : Garantie des réservations

Les réservations sont garanties par le prestataire jusqu'à **18h00**, le jour de l'arrivée prévue des agents du client, le prestataire maintiendra la garantie de réservation s'il a été prévenu par le client de l'arrivée tardive de ses agents.

La présente convention ne constitue en aucun cas une garantie de disponibilité des chambres.

ARTICLE 05 : Annulation des réservations

Les réservations individuelles de chambres peuvent être annulées sans frais si le client le signifie directement au prestataire avant **16 heures** le jour de l'arrivée prévue.

Les réservations groupe de chambres peuvent être annulées sans frais si le client le signifie directement au prestataire avant **48 heures** le jour de l'arrivée prévue.

En cas de non annulation de la réservation et du non présentation du bénéficiaire, l'hôtel facturera au client la première nuitée en (**no show**) aux tarifs contractuels et annulera le reste du séjour.

ARTICLE 06 : Mise à disposition des chambres

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition du client l'ensemble des chambres réservées à partir de **13h00** le jour de l'arrivée prévue. Les agents du client doivent libérer les chambres le jour du départ au plus tard à **12h00**.

ARTICLE 07 : Prolongation de séjours